

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Agriculture et de
l'Alimentation

DECISION du 21 OCT. 2019

Décision du Directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture relative à l'approbation d'équipements du système de surveillance des navires par satellite embarqués à bord des navires de pêche sous pavillon français, ainsi qu'à l'opérateur de communications qui assure la transmission des données associées

Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture

Vu l'arrêté du 17 septembre 2010, modifiant l'arrêté du 3 février 2010 fixant les prescriptions applicables aux équipements du système de surveillance des navires par satellite embarqués à bord des navires de pêche sous pavillon français, ainsi qu'aux opérateurs de communications qui assurent la transmission des données associées.

Vu l'arrêté du 3 novembre 2016 fixant les conditions d'approbation des équipements d'enregistrement et de communication électroniques des données relatives aux activités de pêche et des équipements du système de surveillance des navires par satellite embarqués à bord des navires de pêche sous pavillon français ainsi que les conditions de qualification des opérateurs de communications qui assurent les transmissions des données associées

DECIDE

Article 1^{er}

L'équipement de bord de type OmniCom défini par le « document de revue pour approbation type » référencé 20190212_11000_document d'approbation Omnicom révision A est approuvé conformément aux prescriptions des arrêtés susvisés, dans les conditions suivantes.

Cette approbation comprend la version matérielle et logicielle de l'équipement.

Article 2

La société AGILTECH, numéro SIRET 49 398 224 000 44, est qualifiée pour assurer les services d'opérateur de communications associés à l'équipement de bord, définis dans le document

20190212_11002_document d'approbation Opérateur Omnicom révision A, en ce que la transmission des données par satellite transite par les réseaux de communication satellitaire IRIDIUM et INMARSAT. La société AGILTECH assure par serveur informatique la communication des données à l'administration, ainsi que la responsabilité de l'assistance aux professionnels et à l'administration.

Article 3

La société AGILTECH est responsable de la livraison et de l'installation des équipements auprès des professionnels qui lui en font la commande et communique à ces professionnels toutes les informations nécessaires à l'utilisation correcte de l'équipement.

Article 4

La société AGILTECH présentera à l'administration la documentation mise à jour, au plus tard le 1^{er} janvier 2020.

Article 5

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

Fait le **21 OCT, 2019**

Le Directeur
des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture

Frédéric GUEUDAR DELAHAYE